



Les œuvres sociales et culturelles de pôle emploi

Q. ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Article 44 - Dispositions relatives aux activités sociales et culturelles

§1 L'objectif des parties signataires est de permettre la mise en place d'une gestion des activités sociales et culturelles unifiée pour les agents de droit privé et les agents de droit public et comportant un niveau national assurant la mutualisation des ressources et un niveau géré par les comités d'établissement.

§2 Ces modalités de gestion font l'objet d'un accord annexé à la présente convention collective. Il tient compte des prérogatives des comités d'établissement en la matière.

§3 Le montant de la subvention consacrée aux activités sociales et culturelles versée aux comités d'établissement est de 1,2 % de la masse salariale hors cotisations sociales patronales.

§4 Cette dotation est complétée d'un montant de 1,3 % de la masse salariale hors cotisations sociales patronales versé à une commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles, instituée au niveau national.

§5 Cette commission se dote d'un règlement intérieur et définit ses modalités de fonctionnement et d'intervention.

La présidence de cette commission est assurée par le directeur général ou son représentant, en charge du contrôle de la régularité de l'utilisation des subventions allouées, notamment au regard de la législation sur l'assujettissement à cotisations sociales.

Elle est composée des représentants des organisations syndicales à raison de trois représentants par organisation syndicale représentative au niveau national et/ou signataire de la présente convention collective. Les membres de cette commission bénéficient de crédits d'heures fixés dans l'accord cité au présent article.

§6 La gestion administrative des dossiers incombant à la commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles est assurée par la direction générale adjointe chargée des ressources humaines.

ce ju L M MPM DP 25 L

Les œuvres sociales de pôle emploi reposent sur deux acteurs :

- La commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles (CNGASC)
- Les comités d'établissements des 29 régions de pôle emploi.

La commission nationale gère un budget qui représente 1,3% de la masse salariale (+ de 20 millions € pour 2010) non chargée de tous les agents de pôle emploi.

Les CE gèrent eux 1,2% (environ 20 millions €) de la même masse salariale, réparties en fonction du nombre d'agents de la région.

Chaque structure est indépendante l'une de l'autre, pour autant compte tenu du fait que la CNGASC ne possède pas la personnalité juridique et morale, seuls les CE sont habilités à verser les prestations financières aux agents.

La commission nationale s'est dotée d'un bureau composé de 4 représentants syndicaux issus des membres de la commission nationale. La présidence de la commission est assurée par le directeur général ou son représentant.

Les syndicats représentatifs et/ou signataires de la C.C.N. sont membres de droit de la CNGASC, à savoir CFDT, CFE-CGC, CGT, SNU, CFTC, FO et UNSA.

La commission peut décider de créer toutes les prestations qu'elle juge utile pour les agents. Pour 2010, elle a créé des prestations enfants, des prêts et secours, des chèques vacances pour tous, enfin elle a négocié des partenariats avec des voyagistes qui permettent des réductions sur les vacances/loisirs...

Chaque prestation est adoptée après un vote à la majorité des syndicats membres de la commission.

A LA C.N.G.A.S.C. : 1 syndicat = 1 voix

Les comités d'établissements quant à eux gèrent leur budget à travers les commissions loisirs et cultures issues des mêmes CE.

Le fonctionnement de ces commissions régionales est à peu près équivalent à la CNGASC. La différence repose sur le fait que seuls les syndicats ayant des élus au CE y participent.

L'année 2010 est une année où les différents instruments de gestion ont du se mettre en place, la CNGASC pour ce qui la concerne a voulu faire profiter des nouvelles prestations le plus rapidement possible. 2011 devrait permettre d'affiner le dispositif existant, voire de mieux le cibler.

L'UNSA participe pleinement à la commission nationale, au niveau des CE, si nous sommes élus nous avons les mêmes ambitions : des prestations pour le plus grand nombre, loin des bagarres idéologiques.